

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

DIXIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 532^o

SEANCE

Vendredi 2 décembre 1955,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

Point 35 de l'ordre du jour:

Question de l'unification du Togo: avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapport du Conseil de tutelle (*suite*)..... 369

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Problème de l'unification du Togo: avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapport du Conseil de tutelle (A/3046, T/1206 et Corr.1 et Add.1, T/1214, T/1215) [*suite*]

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. S. G. Antor, M. A. K. Odame et M. A. A. Chamba, représentants du Togoland Congress, M. J. A. Nagba, représentant du Northern People's Party, M. J. Mensah, M. F. Y. Asare, M. S. T. Fleku et M. S. K. Kumah, représentants du Convention People's Party pour la circonscription électorale d'Akan-Krachi, la circonscription électorale de Buem, le district de Ho et le district de Kpandou, respectivement, M. S. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, M. Mama Foussemi, représentant de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, M. R. Ajaron, représentant du parti togolais du progrès, et M. A. I. Santos, représentant du Juvento, prennent place à la table de la Commission.

1. Mme MONTEJO ORTUNO (Costa-Rica) constate que son pays figurait, avec le Guatemala et l'Uruguay, parmi ceux qui ont été pris à partie dans un journal du Togo sous administration française dont M. Santos a lu un extrait à la 530^{ème} séance.

2. Mlle BROOKS (Libéria) fait la même observation. Elle donnera son opinion après avoir lu le texte de l'article en question.

3. M. GARCIA (Philippines) demande aux pétitionnaires quels sont les pays qui, à leur avis, seraient les mieux qualifiés pour surveiller les opérations du plébiscite, au cas où l'Organisation des Nations Unies ne pourrait assurer cette surveillance.

4. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) et M. ANTOR (Togoland Congress) estiment qu'il appartient aux Nations Unies de nommer ces pays. Les Togolais sont parties à l'affaire et ne devraient donc pas désigner ceux qui joueront auprès d'eux le rôle d'arbitre.

5. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) pense, lui aussi, qu'il appartient aux Nations Unies et à l'Autorité administrante de régler la question soulevée par le représentant des Philippines.

6. M. MENSAH (Convention People's Party, circonscription électorale d'Akan-Krachi) fait observer que

la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a précisément conclu dans ce sens.

7. M. GARCIA (Philippines) explique qu'il a posé cette question parce qu'il lui semblait que, selon certains pétitionnaires, l'Autorité administrante n'était pas complètement impartiale.

8. M. OSMAN (Egypte) demande aux pétitionnaires qui sont partisans de ménager une période de transition avant d'organiser un plébiscite au Togo sous administration britannique, combien de temps ils estiment que cette période devrait durer.

9. M. ANTOR (Togoland Congress) note que la préparation des élections dans la Côte-de-l'Or a demandé deux ans. Il faudrait, en tout cas, un an au moins pour doter le Togo d'institutions politiques distinctes et prendre les mesures nécessaires pour l'organisation du plébiscite.

10. M. FLEKU (Convention People's Party district de Ho) n'est pas de cet avis: le problème du Togo se pose depuis huit ans et il n'est pas nécessaire d'en ajourner le règlement.

11. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) ajoute qu'il n'a pas fallu plus de quatre mois pour organiser les élections dans la Côte-de-l'Or.

12. M. ANTOR (Togoland Congress) fait observer que la préparation des élections dans la Côte-de-l'Or et les consultations qu'elles ont nécessitées ont commencé dès 1953. Il reconnaît que le problème du Togo se pose depuis huit ans, mais le plébiscite soulève une question nouvelle. Il importe de mettre les populations au courant de cette question et de créer les institutions distinctes nécessaires.

13. M. OSMAN (Egypte) demande quelles seraient les répercussions d'une séparation du Togo sous administration britannique et de la Côte-de-l'Or.

14. M. ANTOR (Togoland Congress) répond que la séparation devrait porter sur les institutions politiques et que tous les autres liens devraient rester intacts.

15. M. TRIANTAPHYLAKOS (Grèce) voudrait savoir comment on pourrait, selon les pétitionnaires, garantir la libre expression des populations en cause, au cas où la Quatrième Commission déciderait de ne pas ajourner le plébiscite.

16. M. ANTOR (Togoland Congress) explique qu'il faudrait créer des institutions distinctes et tracer une frontière bien délimitée entre la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique, pour éviter la confusion qui existe actuellement dans cette région. Il importerait également de diviser le Togo en deux régions, le nord et le sud.

17. M. ODAME (Togoland Congress) ne voit pas pourquoi, étant donné les conditions dans lesquelles les

deux pays ont évolué, l'avenir du Togo britannique serait lié à celui de la Côte-de-l'Or.

18. Répondant à une question de M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce), M. KUMAH (Convention People's Party, district de Kpandu) ne croit pas qu'il y ait lieu de consulter dès maintenant la population du Togo sous administration française. Il faut sérier les questions. Le problème le plus urgent consiste à savoir si le Togo veut se séparer de la Côte-de-l'Or.

19. Répondant à une question de M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce), M. NAGBA (Northern People's Party) déclare qu'il ne connaît pas le pourcentage exact des analphabètes dans sa région, mais il ajoute que ce renseignement ne permettrait pas à lui seul de juger si une population est en mesure de se prononcer sur son avenir.

20. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) approuve cette observation. Il voudrait savoir ce qu'il adviendrait si le plébiscite indiquait que la majorité est contre le rattachement à la Côte-de-l'Or.

21. M. NAGBA (Northern People's Party) déclare ne pas concevoir que les populations du nord du Togo puissent s'opposer au rattachement.

22. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) rappelle que les pétitionnaires du Togo sous administration française se sont prononcés, selon les cas, pour ou contre le rattachement à l'Union française. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un plébiscite pour élucider ce point.

23. M. AJAVON (Parti togolais du progrès) pense que la population pourra décider de son avenir lorsque le régime de tutelle aura pris fin.

24. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) demande quels sont les deux pays les plus étroitement liés: les deux parties du Togo, ou le Togo sous administration britannique et la Côte-de-l'Or?

25. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) rappelle que, sous l'administration allemande, le Togo ne formait qu'un pays.

26. Mlle ROESAD (Indonésie) voudrait savoir si les populations du nord du Togo sont satisfaites d'être gouvernées par la Côte-de-l'Or, ou si elles ne voudraient pas obtenir, elles aussi, leur autonomie.

27. M. MENSAH (Convention People's Party, circonscription électorale d'Akan-Krachi) répond que les tribus du nord du Togo sont en contact étroit avec celles de la Côte-de-l'Or et tiennent à maintenir cet état de choses.

28. M. KUMAH (Convention People's Party, district de Kpandu) ajoute qu'à son avis l'autonomie consiste à pouvoir élire des représentants aux organes constitutionnels d'un pays.

29. Mlle ROESAD (Indonésie) ne tient nullement à prendre position au stade actuel du débat, mais elle se demande s'il ne serait pas possible de créer un organe représentatif togolais qui serait ultérieurement chargé d'organiser les élections et qui en retirerait un prestige accru.

30. M. FLEKU (Convention People's Party, district de Ho) constate que, selon les partisans de la création d'institutions distinctes au Togo, ce pays ne peut se prononcer sur son sort avant d'avoir ses institutions propres. Il ne voit cependant pas comment on pourrait créer ces institutions autrement qu'en organisant des élections ou en nommant des représentants. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait bien s'adresser à la

population ou à l'Autorité administrante. Pourquoi, dans ces conditions, n'organiserait-on pas directement un plébiscite?

31. M. ANTOR (Togoland Congress) estime qu'il y a une différence entre des élections et un plébiscite, même si l'on s'adresse dans les deux cas au corps électoral. Il fait observer d'ailleurs qu'il n'est pas contre l'organisation d'un plébiscite; il veut seulement éviter toute confusion.

32. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) déclare que si l'on donnait aujourd'hui la possibilité au Togo sous administration britannique de procéder à des élections pour établir des institutions qui lui soient propres, ces élections auraient lieu, sans aucun doute, sous la surveillance de l'Autorité administrante ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de ces deux autorités, tout comme le plébiscite. Donc, si l'on suppose que le plébiscite se déroulera dans la confusion, il en sera de même pour toute élection organisée en vue de désigner des institutions distinctes.

33. Mlle ROESAD (Indonésie) a l'impression, d'après certaines réponses des pétitionnaires, que le désir de rattachement à la Côte-de-l'Or que manifeste une partie de la population est fondé sur des raisons d'ordre sentimental, telles que des liens de parenté. Elle voudrait avoir des précisions à ce sujet.

34. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) rappelle que, dans la déclaration qu'il a lue à la 529^{ème} séance, il a indiqué que la population du Togo sous administration britannique est liée à celle de la Côte-de-l'Or non seulement par des liens de parenté, mais aussi par des liens économiques, sociaux et culturels.

35. M. KUMAH (Convention People's Party, district de Kpandu) fait observer que son parti ne demande pas que le rattachement à la Côte-de-l'Or soit imposé à la population. Il est partisan d'un plébiscite pour déterminer si la population désire le rattachement.

36. M. ROLZ BENNETT (Guatemala), se référant à l'article de journal publié au Togo sous administration française dont M. Santos a donné lecture à la 530^{ème} séance, regrette vivement qu'un journal officiel ou semi-officiel publie des articles qui font injure non seulement à certains pays, mais encore à l'Organisation des Nations Unies, à ses décisions et à sa procédure. M. Rolz Bennett est persuadé que la délégation française regrette cet incident.

37. En ce qui concerne le plébiscite, le représentant du Guatemala est surpris qu'on ne cherche pas d'abord à éclaircir certains points fondamentaux d'une mesure aussi importante pour la vie de la population intéressée. Un plébiscite ne suppose pas seulement une réponse affirmative ou négative à une ou plusieurs questions. Il faut d'abord que la population tout entière soit instruite de la portée et des conséquences du plébiscite. M. Rolz Bennett voudrait savoir si ces questions ont été discutées dans tout le Territoire du point de vue de l'intérêt général et non pas en tenant compte seulement d'intérêts locaux ou de groupes particuliers.

38. M. FLEKU (Convention People's Party, district de Ho) trouve étrange que certains pétitionnaires essaient de faire croire à la Quatrième Commission qu'un plébiscite organisé dans le Togo sous administration britannique aurait lieu dans la confusion.

39. L'Organisation des Nations Unies a décidé cette année d'envoyer au Togo une Mission de visite, chargée d'étudier les méthodes qui permettront de connaître les

aspirations réelles de la population. M. Fleku rappelle qu'à la neuvième session, il a déclaré devant la Quatrième Commission que la population voulait un plébiscite. La Mission de visite a été chargée de vérifier cette opinion. Après avoir étudié la situation sur place, elle a fait un rapport (T/1206 et Corr.1 et Add.1) dans lequel elle recommande qu'un plébiscite ait lieu et déclare que c'est le seul moyen de résoudre la question du Togo. Les représentants du Convention People's Party ne sont donc pas les seuls à demander un plébiscite. Comme la Mission de visite a pu s'en rendre compte, tout le monde, au Togo britannique, est au courant de cette question, qui a été discutée longuement dans tout le Territoire.

40. M. CHAMBA (Togoland Congress) déclare que son parti n'est pas opposé à un plébiscite, mais il comprend que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or désire faire d'une pierre deux coups : premièrement, obtenir l'autonomie ; deuxièmement, réaliser l'intégration du Togo à la Côte-de-l'Or.

41. La population du nord du Togo ne veut pas d'infiltration des populations de la Côte-de-l'Or dans cette partie du Territoire sous tutelle. Le Togoland Congress a déjà signalé que de nombreuses tribus sont à cheval sur les deux Territoires et, par conséquent, contrôlées par le Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Le Togoland Congress est partisan d'un plébiscite si cette infiltration peut être enrayée. C'est à cette fin qu'elle demande la création d'institutions distinctes pour le Togo.

42. M. NAGBA (Northern People's Party) ne partage pas l'opinion du représentant du Togoland Congress. Il est inexact de dire que certains éléments tribaux sont dominés et qu'on ne tient pas compte de leur opinion. Comme le montre son rapport, la Mission de visite a consulté des éléments de toutes les tribus et de tous les groupes minoritaires du Togo septentrional. La voix des populations de la région de M. Nagba (district des Dagombas) n'a jamais été étouffée. Il en est de même des tribus de tous les secteurs du Togo septentrional où il existe des groupes minoritaires.

43. M. ODAME (Togoland Congress) est très surpris qu'un représentant du Convention People's Party affirme que la population du Togo est au courant de la question. En fait, les agents du Gouvernement de la Côte-de-l'Or ont déclaré à la population du Territoire que ne pas accepter l'unification c'était vouloir se placer sous l'administration française. Quand la Mission de visite est venue, on lui a posé des questions à ce sujet et elle a répondu, aux réunions, que la situation ne se présentait nullement de cette façon.

44. Le 15 novembre, alors que le Conseil de tutelle n'avait pas encore examiné la question et fait son rapport à l'Assemblée générale (A/3046), le Gouvernement de la Côte-de-l'Or et l'Autorité administrante avaient déjà commencé à prendre des dispositions en vue du plébiscite, alors que la population n'avait pas été informée. M. Odame estime qu'avant de procéder à un plébiscite, il importe de créer une atmosphère d'où soit exclue toute ingérence extérieure. Il faut donc assez de temps pour instruire la population de ce que l'on envisage de faire.

45. M. ANTOR (Togoland Congress) indique que le plébiscite intéresserait principalement trois parties : le Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante, le Gouvernement de la Côte-de-l'Or et la population du Togo. L'Autorité administrante est une puissance organisée ; le Gouvernement de la Côte-de-l'Or est une puissance également organisée du point de vue administratif. Mais

le Togo n'a aucune organisation pour le représenter. Il est donc nécessaire de créer des institutions distinctes pour organiser le Togo et lui permettre d'être représenté dans les organismes qui seront créés en vue de la préparation du plébiscite.

46. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) fait observer qu'il n'a pas demandé si la population acceptait ou non le plébiscite, mais si le Territoire présentait effectivement les conditions politiques indispensables pour que l'on puisse tenter avec toutes les chances de succès une épreuve qui doit décider du sort de toute une population.

47. M. JAIPAL (Inde) tient d'abord à faire remarquer à M. Olympio que les chiffres relatifs à la population éwée que le représentant de l'Inde a cités à la cinquième session extraordinaire du Conseil de tutelle (649ème séance) proviennent du rapport spécial de la Mission de visite (T/1206 et Corr.1 et Add.1). La Mission les a elle-même puisés à des sources officielles. Il n'y a donc pas de raison de douter de l'authenticité de ces chiffres.

48. En ce qui concerne l'article de journal que M. Santos a lu à la 530ème séance, ce qui afflige M. Jaipal, ce n'est pas tant le passage où son pays est mentionné, mais le fait que le directeur de ce journal qui, si ses souvenirs sont exacts, faisait partie de la délégation française au Conseil de tutelle, semble avoir tenté de discréditer non seulement quelques Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais l'Organisation tout entière. Le représentant de l'Inde espère que l'Autorité administrante donnera des éclaircissements, soit à la Quatrième Commission, soit ailleurs.

49. Quant à la proposition, que H. Antor a formulée, de créer des institutions distinctes dans le Togo britannique, ce qui équivaldrait à une séparation administrative de la Côte-de-l'Or, il est persuadé que M. Antor sait très bien que cette séparation serait contraire à l'Accord de tutelle, en vertu duquel l'Autorité administrante doit administrer le Territoire comme partie intégrante de la Côte-de-l'Or. D'autre part, la population du nord du Togo ne semble pas disposée à accepter des institutions distinctes. La séparation du Togo de la Côte-de-l'Or est précisément l'une des questions que le plébiscite doit trancher.

50. M. ANTOR (Togoland Congress) répète que, dans la situation actuelle, si l'on décide un plébiscite, la population du Togo ne sera pas représentée dans l'organisme qui sera chargé de préparer le plébiscite.

51. Répondant à une question précédente du représentant de l'Inde au sujet du chiffre de la population éwée, il fait observer que, contrairement à ce qui se fait au Togo sous administration française, il faut entendre par Ewés les membres de toutes les tribus qui parlent la langue éwée. Les chiffres officiellement donnés par l'Autorité administrante du Togo sous administration française sont donc erronés.

52. M. JAIPAL (Inde) trouve anormal que l'on veuille créer des institutions pour organiser le plébiscite.

53. Il rappelle que, dans la déclaration qu'il a lue à la 528ème séance, M. Antor a dit que son parti n'accepterait rien de moins que l'indépendance. Il aimerait savoir si, de l'avis de M. Antor, la partie sud du Togo britannique pourrait vivre comme entité indépendante.

54. M. ANTOR (Togoland Congress) estime que sa déclaration est conforme à la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à la neuvième session [860 (IX)]. Il convient donc, lors du plébiscite, de demander d'abord à la population si elle désire l'indépendance ; en deuxième

lieu, on pourrait lui demander si elle désire que le Togo britannique soit rattaché à la Côte-de-l'Or.

55. En ce qui concerne la viabilité de la partie sud du Togo britannique comme entité indépendante, M. Antor fait observer que selon l'auteur d'un article publié dans une revue anglaise, les districts de Kpandu et de Ho sont assez riches pour vivre seuls. On peut donc penser, à fortiori, qu'il en est de même de la partie sud du Togo tout entière.

56. M. JAIPAL (Inde) rappelle qu'à la 528ème séance, M. Antor a déclaré qu'un plébiscite devait être organisé dans tout le Territoire et non dans une partie seulement du Territoire. Aujourd'hui, répondant au représentant de la Grèce, M. Antor a dit qu'il était partisan d'une séparation entre le nord et le sud du Togo en vue d'un plébiscite. Il semble y avoir une contradiction entre ces deux déclarations.

57. M. ANTOR (Togoland Congress) comprend parfaitement que, dans tout plébiscite démocratique, l'ensemble d'un territoire est considéré comme formant une seule unité. S'il doit y avoir plébiscite au Togo, ce plébiscite doit donc avoir lieu à la fois au Togo français et au Togo britannique, puisque ces deux Territoires sous tutelle sont un seul et même pays. Sans doute les lois et l'administration de ces deux territoires sont différentes; mais les lois et l'administration sont également différentes entre la partie nord et la partie sud du Togo sous administration britannique. Si l'on allègue cette raison contre l'organisation d'un plébiscite unique dans les deux Territoires sous tutelle, il faut logiquement en conclure que l'on doit organiser deux plébiscites distincts dans le Togo sous administration britannique: l'un dans la partie nord, l'autre dans la partie sud.

58. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) déclare qu'il est inexact de dire que les lois et l'administration dans le nord du Togo ne sont pas les mêmes que dans la partie sud. La même assemblée législative vote les lois pour tout le Territoire sous tutelle. M. Antor le sait très bien puisque, comme M. Asaré, il fait partie de cette assemblée.

59. M. ANTOR (Togoland Congress) fait observer qu'il s'agit là de l'Assemblée législative établie il y a moins de 10 mois. Il n'en est pas moins vrai que la partie nord du Togo a une législation et une administration distinctes. Le représentant du Royaume-Uni l'a reconnu lui-même, et il a expliqué à maintes reprises que la raison en est que la population du Togo septentrional est apparentée à la population du nord de la Côte-de-l'Or.

60. M. ODAME (Togoland Congress) ajoute qu'avant la création d'une assemblée législative dans la Côte-de-l'Or, on rendait des ordonnances différentes. C'est ainsi que l'ordonnance No 79 s'applique au Togo septentrional, tandis que l'ordonnance No 90 s'applique à la partie sud du Togo.

61. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) répète qu'actuellement il n'y a qu'une Assemblée législative qui fait des lois pour tout le Territoire sous tutelle. Les élections à cette assemblée ont eu lieu au début de l'année et toute la population du pays y a participé.

62. M. BARGUES (France) constate que la citation d'un article paru dans un journal du Togo sous administration française a suscité quelque émotion chez

certaines représentants à la Quatrième Commission, qui semblent attendre une mise au point. En raison du caractère amical des relations qui existent entre la France et ces pays, notamment l'Inde et certaines des nations de l'Amérique latine dont les concepts en matière de liberté sont extrêmement larges et s'inspirent justement des grands principes qui sont nés en France, qui ont été répandus dans le monde par les Français et qui ont contribué à façonner le statut démocratique des Etats modernes, le représentant de la France tient à faire une déclaration.

63. Il existe en France une loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui est applicable non seulement dans la métropole française, mais aussi dans tous les territoires administrés par la France. Cette loi est extrêmement libérale. Les responsables de publications périodiques doivent remplir deux formalités: une déclaration et un dépôt légal. Quand ils ont rempli ces deux formalités, ils sont libres d'écrire ce qu'ils veulent, pourvu que leurs écrits ne portent pas atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

64. On dit que le responsable de la publication en cause est un fonctionnaire. C'est possible, mais c'est aussi un citoyen et, comme tous les autres citoyens, il est soumis à la loi sur la liberté de la presse. En France, certains journaux publient des articles signés par des fonctionnaires qui attaquent le gouvernement et même le régime. Mais il ne vient pas à l'idée d'un gouvernement français d'engager des poursuites contre les auteurs de ces articles. D'ailleurs, même s'il en avait le désir, il n'en aurait pas les moyens, car la loi sur la liberté de la presse ne le lui permettrait pas.

65. Si regrettable que puisse être l'article dont on a donné lecture à la 530ème séance, le Gouvernement français n'a pas d'armes contre l'auteur de cet article, puisque c'est un citoyen qui a la faculté d'écrire, dans le cadre de la loi, ce qui lui paraît opportun.

66. Les Français, qui ont, dans le passé, dressé des barricades pour sauvegarder la liberté de la presse, seraient mal venus d'apporter aujourd'hui des entraves à cette liberté.

67. M. RIFAI (Syrie) aimerait que les pétitionnaires précisent les raisons pour lesquelles ils désapprouvent ou appuient la suggestion qu'a faite le membre syrien de la Mission de visite et qui est mentionnée au paragraphe 107 du rapport spécial, tendant à doter le Togo sous administration britannique d'une assemblée qui lui soit propre.

68. M. MENSAH (Convention People's Party, circonscription électorale d'Akan-Krachi) donne lecture d'un passage de sa déclaration de la veille (529ème séance), d'où il ressort que ses mandants sont vivement opposés à cette idée et refuseraient de participer à l'assemblée en question.

69. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) se demande si cette assemblée serait créée pour faciliter le plébiscite et dissoute après la consultation populaire. Dans l'affirmative, c'est une perte de temps. Dans le cas contraire, le caractère permanent de l'assemblée préjugerait la question de l'incorporation du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or. Si le but recherché est de faire du Togo sous administration britannique un Etat souverain, le Convention People's Party y est opposé: pour des raisons démographiques et économiques, la région, qui n'a même pas d'accès à la mer, ne peut constituer un Etat viable.

70. M. ODAME (Togoland Congress) renvoie à un passage de l'exposé qu'il a fait à la 528ème séance et où il a approuvé l'opinion exprimée au paragraphe 107 du rapport spécial.
71. M. ANTOR (Togoland Congress) ne croit pas que l'on puisse citer un seul cas de plébiscite organisé dans un pays qui ne possédait pas ses institutions propres.
72. M. NAGBA (Northern People's Party) souligne que les populations du nord refuseraient de participer aux travaux d'une assemblée exclusivement togolaise, car elles ne voudraient pas être séparées de celles auxquelles elles sont unies par les liens du sang.
73. M. FLEKU (Convention People's Party, district de Ho) est opposé à l'idée de créer une assemblée distincte pour le Togo, non seulement à cause du retard qui s'ensuivrait pour le plébiscite, mais parce que cette initiative équivaldrait à une séparation arbitraire. L'idée est inapplicable et ne donnerait aucun résultat.
74. M. RIFAI (Syrie) ne croit pas que les raisons invoquées par les pétitionnaires soient très convaincantes. La création d'une assemblée togolaise n'empêcherait nullement le plébiscite.
75. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) demande à M. Antor des précisions sur la question de la frontière entre la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique.
76. M. ANTOR (Togoland Congress) indique qu'il est très difficile de repérer la frontière du Territoire avec la Côte-de-l'Or et même avec le Togo sous administration française. Cette difficulté tient moins à des raisons d'ordre ethnique, qu'au manque de routes et de bornes frontalières : dans le sud, il n'y a que trois de ces bornes et la seule qu'il y avait dans le nord a disparu.
77. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) voudrait savoir ce que les pétitionnaires pensent des questions qu'il faudrait poser pour le plébiscite.
78. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) déclare que les pétitionnaires partisans du plébiscite, tout comme l'Autorité administrante, préféreraient certainement que le plébiscite soit considéré comme une affaire relevant de la juridiction intérieure du Togo sous administration britannique et que les populations ignorent qu'elles ont le choix de s'unir au Togo sous administration française. D'après lui, le plébiscite devrait comprendre les deux questions suivantes : premièrement, voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché à une Côte-de-l'Or indépendante? Deuxièmement, voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché au Togo sous administration française? Comme il est nécessaire, pour rattacher le Togo sous administration britannique à un autre pays, que ce pays soit indépendant, il conviendrait d'abord d'attendre que la Côte-de-l'Or devienne indépendante, puis d'inciter la France à renoncer à sa tutelle sur le Territoire qu'elle administre. On demanderait alors aux deux parties du Togo si elles veulent fusionner ou si chacune veut se rattacher à un autre pays.
79. M. GRIECO (Brésil) demande combien de membres actifs comptent les partis et organisations que les pétitionnaires représentent.
80. M. ANTOR (Togoland Congress) répond que son organisation compte 173.000 membres; on les trouve dans tout le Togo sous administration britannique, dans la Côte-de-l'Or où certains d'entre eux ont été contraints de chercher de l'embauche et même dans le Togo sous administration française.
81. M. NAGBA (Northern People's Party) explique que, n'étant pas membre actif du parti qu'il représente, il ne peut donner le nombre exact des adhérents, qui dépasse peut-être 200.000. Il faut cependant observer qu'il s'agit d'un mouvement national qui constitue l'opposition à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or. Dans le nord du Territoire, son parti a remporté tous les sièges, sauf dans trois circonscriptions.
82. M. MENSAH (Convention People's Party, circonscription électorale d'Akan-Krachi) répond que sa circonscription compte 38.000 habitants, dont la plupart sont membres ou sympathisants du Convention People's Party (CPP).
83. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) déclare que la population de la circonscription de Buem est de 37.000 habitants, qui sont presque tous membres ou sympathisants du CPP.
84. M. FLEKU (Convention People's Party, district de Ho) n'est pas en mesure de donner le nombre des adhérents pour le district de Ho, mais croit savoir que la majorité des habitants appuient l'idée du rattachement à la Côte-de-l'Or.
85. M. KUMAH (Convention People's Party, district de Kpandu) ne connaît pas les chiffres exacts pour le district de Kpandu; mais il fait observer que le CPP est un mouvement national.
86. M. OLYMPIO (All-Ewe Conference) indique que le Comité de l'unité togolaise, dont il est l'un des chefs, compte 235.000 membres régulièrement inscrits. Il rappelle que le CUT fait partie de la All-Ewe Conference qui n'est pas un parti, mais à laquelle sont affiliés tous les partis qui souhaitent l'unification des Ewés. Les sympathisants de la All-Ewe Conference se trouvent non seulement dans les deux Territoires, mais aussi à l'étranger; il est donc impossible de les dénombrer.
87. M. FOUSSENI (Union des chefs et des populations du Nord-Togo) ne connaît pas les chiffres exacts, mais il estime que son parti représente la moitié de la population du Togo sous administration française.
88. Il conteste l'affirmation de M. Antor selon laquelle le Togoland Congress aurait des sympathisants dans le Togo sous administration française.
89. M. AJAVON (Parti togolais du progrès) ne peut pas citer de chiffres. Il signale cependant que, si le parti togolais du progrès est en minorité à Lomé et à Palimé, il a la majorité partout ailleurs dans le sud.
90. M. SANTOS (Juvento) déclare que le Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento) compte effectivement 28.674 membres inscrits. Le chiffre peut paraître minime par rapport à celui de la population, mais, étant donné les mesures de répression et l'absence de libertés, tous sont des militants actifs et non pas seulement des sympathisants.
91. M. ANTOR (Togoland Congress) répond à la remarque de M. Fousseini en citant le nom du représentant du Togoland Congress dans le Togo sous administration française.
92. M. KHOMAN (Thaïlande) dit que dans l'article du journal publié au Togo sous administration française, son pays a été mentionné en termes assez désobligeants. Il ne s'abaissera pas à protester. Les termes de l'article en question ne sauraient affecter un pays qui a une

longue tradition de courtoisie et de liberté individuelle, mais non la liberté de propager des déclarations calomnieuses. L'article a montré le niveau intellectuel, spirituel et moral de l'auteur qui est non seulement citoyen, mais aussi fonctionnaire de l'Etat administrant et, en conséquence, chargé de mener les populations sous tutelle au progrès politique, économique, social et culturel préconisé par la Charte des Nations Unies. M. Khoman déplore profondément cette manifestation et il espère que le Territoire en question donnera des preuves d'une valeur intellectuelle plus élevée.

93. M. JAIPAL (Inde) voudrait encore poser deux questions aux pétitionnaires. Il aimerait savoir si, d'après M. Kumah et M. Nagba, la création d'institutions togolaises avant le plébiscite en préjugerait les résultats.

94. M. KUMAH (Convention People's Party, district de Kpandu) fait observer qu'en donnant au Togo des

institutions distinctes, on satisfait à l'une des revendications des partis politiques. Si le Togo fait savoir, par son vote, qu'il ne veut pas être rattaché à la Côte-de-l'Or, il aura des institutions qui lui seront propres, mais ce serait préjuger la question que de les lui donner maintenant.

95. M. NAGBA (Northern People's Party) s'associe à la remarque de M. Kumah.

96. M. JAIPAL (Inde) demande à M. Asare si, à son avis, le sud du Togo sous administration britannique pourrait constituer un Etat viable.

97. M. ASARE (Convention People's Party, circonscription électorale de Buem) répond que, si le Togo sous administration britannique ne peut constituer un Etat viable, il en est de même, à plus forte raison, d'une partie de ce territoire.

La séance est levée à 17 h. 50.